

Politique de gestion des données personnelles

Dans le cadre de sa mission de prévention du jeu excessif, l'Autorité nationale des jeux instruit et assure le suivi des demandes d'inscription volontaire sur le fichier des interdits de jeux, ainsi que des interdictions prononcées par une décision judiciaire ou administrative. Elle assure également la gestion administrative et technique du fichier ainsi que sa diffusion aux différents destinataires énumérés ci-dessous. Elle contrôle le respect de cette interdiction de jeux.

S'agissant des demandes d'interdiction volontaire, l'Autorité nationale des jeux prononce l'interdiction de jeux des personnes qui demandent à en bénéficier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire lorsqu'une mesure de protection judiciaire a été ouverte à leur égard.

De même l'Autorité nationale des jeux instruit les demandes de levée des interdictions de jeux, lesquelles peuvent intervenir trois ans à partir du prononcé de l'interdiction volontaire de jeux.

L'Autorité nationale des jeux met à disposition des usagers un portail en ligne depuis lequel toute personne peut demander à être interdite ou à voir lever, si les circonstances le justifient, l'interdiction de jeu dont elle bénéficie.

Une demande d'interdiction volontaire de jeux par le biais du portail en ligne nécessite que l'utilisateur consente expressément à la vérification de l'identité en ligne par reconnaissance faciale. Une telle vérification a été mise en place afin de s'assurer de l'identité des personnes demandant leur interdiction volontaire de jeux et d'éviter le risque de d'usurpation d'identité.

Si l'utilisateur ne consent pas à cette vérification, il est invité à effectuer sa demande d'interdiction volontaire de jeux par courrier postal, qui intègre également, lorsque la demande émane de la personne visée par la mesure, une vérification de l'identité par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Responsable de traitement

Le responsable du traitement est l'Autorité nationale des jeux.

Sous-traitant

S'agissant des demandes intervenant via le portail en ligne, l'Autorité nationale des jeux confie à un sous-traitant français, la société IDNOW, une prestation de contrôle de documents, ainsi que de vérification d'identité en ligne par reconnaissance faciale, après recueil du consentement préalable de l'utilisateur.

S'agissant des demandes intervenant par courrier postal, l'Autorité nationale des jeux confie à un sous-traitant français, la société MAILEVA, les prestations d'envoi de courriers afin de confirmer l'identité du demandeur le cas échéant : le courrier est imprimé, mis sous pli, affranchi par MAILEVA, puis remis à la Poste pour être expédié à l'utilisateur.

Finalités et bases légales du traitement

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- La tenue et la mise à disposition du fichier des interdits de jeux, en application des dispositions combinées de l'article L. 320-9-1 du code de la sécurité intérieure et R. 321-27 et R. 321-28 du même code, pour prononcer les demandes d'interdictions volontaires de jeux et les tenir à jour dans un fichier ;
- Le contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations énoncées aux articles L.320-9 du code de la sécurité intérieure et 22 du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux (à savoir faire obstacle à la participation aux activités de jeu qu'ils proposent à des personnes interdites de jeu, s'assurer, par l'intermédiaire du système d'information de l'Autorité nationale des jeux, à l'ouverture du compte joueur puis à chaque connexion du joueur, que ce dernier n'est pas interdit de jeu, et procéder à la clôture du compte joueur le cas échéant).

Les bases légales du traitement sont le respect d'une **obligation légale** (article 6.1 point c du RGPD).

Par ailleurs, la personne qui fait sa demande de façon digitalisée via le portail en ligne de l'Autorité nationale des jeux donne son consentement exprès aux traitements réalisés par la société IDNOW, sous-traitant de l'Autorité nationale des jeux. Cette partie des traitements est donc réalisée sur la base du **consentement**, ce qui le rend licite (art. 9. 2, point a du RGPD).

Collecte des données

- **Source des données :**

Lorsque qu'il a été procédé à une demande d'inscription volontaire, l'ensemble des données sont transmises par la personne concernée, ou en cas de mesure de protection, par son représentant. L'Autorité nationale des jeux ne procède à aucune recherche sur le demandeur.

- **Catégories des données traitées**

- ✓ Lorsque la demande d'interdiction ou de levée émane de la personne visée par la mesure :

Les catégories de données sont celles relatives aux données d'identification, de contact ainsi qu'aux pièces justificatives communiquées par le demandeur (la civilité (sexe) ; les noms ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; l'adresse électronique ; le numéro de téléphone portable et/ou le numéro de téléphone fixe ; la copie d'une pièce d'identité ou deux dans le cas d'une double nationalité ; les échanges entre l'Autorité et cette personne).

En complément, lorsque la personne fait sa demande de façon digitalisée *via* le portail de l'Autorité nationale des jeux et sous réserve de son **consentement exprès**, une double vérification est effectuée par la solution d'un sous-traitant, la société IDNOW, à savoir, une vérification documentaire automatisée et une vérification biométrique consistant à vérifier, par un « selfie dynamique », l'identité et la présence effective du demandeur.

Si elle ne consent pas à cette vérification, la personne est invitée à effectuer sa demande par courrier postal. Dans le cadre d'une demande par voie postale, une vérification de l'identité de la personne sera effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec réception.

- ✓ Lorsque la demande d'interdiction ou de levée émane du représentant de la personne visée par la mesure :

Lorsque la demande d'interdiction ou de levée d'interdiction de jeux émane du représentant de la personne bénéficiaire de la mesure, sont traitées outre les données susvisées de la personne bénéficiaire (à l'exception du selfie dynamique), les données relatives au représentant (nom de naissance et le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance ; une copie de sa pièce d'identité ; le titre fondant sa qualité de représentant (la copie de la décision) ; ses adresses postale et électronique ; les échanges entre l'Autorité et le représentant de la personne).

En complément, lorsque le représentant fait sa demande de façon digitalisée *via* le portail de l'Autorité nationale des jeux et sous réserve de son **consentement exprès**, une double vérification est effectuée par la solution d'un sous-traitant, la société IDNOW, à savoir, une vérification documentaire automatisée et une vérification biométrique consistant à vérifier, par un « selfie dynamique », l'identité et la présence effective du représentant.

S'il ne consent pas à cette vérification, le représentant est invité à effectuer sa demande par courrier postal.

✓ Lorsque l'interdiction procède d'une décision judiciaire :

Lorsque l'interdiction procède d'une décision judiciaire, sont traitées les catégories de données et informations relatives à la personne visée par la mesure (la civilité (sexe) ; le nom et le cas échéant le nom d'usage ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; la décision judiciaire prononçant l'interdiction de jeux ou un extrait de cette décision ; le cas échéant, les échanges entre l'Autorité et la juridiction à l'origine de la décision.

✓ Lorsque l'interdiction procède d'une décision du ministre de l'Intérieur :

Lorsque l'interdiction procède d'une décision du ministre de l'Intérieur, sont traitées les catégories de données et informations relatives à la personne visée par la mesure (la civilité (sexe) ; le nom de naissance et le cas échéant le nom d'usage ; les prénoms ; la date de naissance ; le lieu de naissance ; l'adresse postale ; la date de la notification de la décision du ministre de l'Intérieur à la personne visée par la mesure ; la durée de l'interdiction administrative de jeux ; le cas échéant, les échanges entre l'Autorité et le ministre de l'Intérieur.

- **Durée de conservation des données traitées**

Les données à caractère personnel sont conservées **pendant toute la durée de l'interdiction puis pendant six ans à compter de la levée de la mesure d'interdiction** (pour mémoire, la durée de l'interdiction volontaire de jeux est de trois ans *a minima* et est renouvelable tacitement ; la personne peut demander la levée de son interdiction à tout moment une fois la première période de trois ans écoulée).

Au terme de cette période, les données sont anonymisées.

S'agissant des données biométriques, l'Autorité nationale des jeux ne dispose pas des données biométriques mais uniquement du « certificat d'analyse » émis par IDNOW confirmant ou non l'identité et la présence de la personne, ce certificat étant conservé par l'Autorité nationale des jeux comme les autres données (pendant toute la durée de l'interdiction puis pendant six ans à compter de la levée de la mesure d'interdiction). Les données biométriques sont supprimées par IDNOW immédiatement dès notification de

la mise à disposition du certificat d'analyse à l'ANJ sur demande de cette dernière. IDNOW détruit ensuite toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information.

Quant aux autres données utiles pour l'établissement du certificat, elles sont conservées par IDNOW pour une durée de 30 jours au maximum.

- **Destinataire des données traitées**

Les destinataires des données traitées sont :

- Les opérateurs agréés par l'Autorité nationale des jeux ;
- Les opérateurs sous droits exclusifs (La Française des jeux et PMU) ;
- Les casinos ;
- Les clubs de jeux ;
- Le ministre de l'Intérieur (les agents de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques chargés de la réglementation des jeux ainsi que les agents du service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire et ses correspondants territoriaux).

Seules les données nécessaires à l'identification des personnes sont transmises aux destinataires, à l'exclusion des autres éléments, dont la copie de la pièce d'identité.

Gestion des COOKIES

Afin d'améliorer l'interactivité du site et nos services, nous utilisons différents cookies sur le site.

- **Qu'est-ce qu'un cookie ?**

Un "cookie" est une suite d'informations qui peut être transmise à votre navigateur par un site web sur lequel vous vous connectez. A chacun de vos passages sur ce même site internet, votre navigateur le renverra au serveur. Les cookies permettent ainsi par exemple de mémoriser les identifiants clients, le contenu des paniers d'achat ou encore vos identifiants, cela dans une finalité statistique ou publicitaire.

[>En savoir plus sur les cookies, leur fonctionnement et les moyens de s'y opposer](#)

- **Quels types de cookies sont utilisés sur ce site ?**

Certaines fonctionnalités du site (partage de contenus sur les réseaux sociaux, lecteurs vidéo, applications) font par ailleurs appel à des services proposés par des tiers. Ces

fonctionnalités déposent des cookies permettant aux tiers d'identifier les sites que vous consultez et les contenus auxquels vous vous intéressez.

- **Comment gérer mes cookies ?**

Vous pouvez gérer vos cookies via le panneau de gestion accessible depuis le menu inférieur du site, ou [en cliquant ici](#).

Droit des personnes

Toute personne dont les données font l'objet d'un traitement par l'Autorité nationale des jeux dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel et la rectification de celles-ci. Le demandeur peut par ailleurs exercer une demande d'effacement mais ce, seulement après avoir démontré que le traitement opéré au titre du fichier des interdit volontaire de jeux était fondé sur une erreur caractérisée par l'inscription d'un homonyme ou par une usurpation d'identité. En dehors de ces cas, le droit à l'effacement est inapplicable.

Les droits de limitation, d'opposition et de portabilité des personnes concernées ne sont pas applicables dans le cadre du traitement des données du fichier des personnes interdites de jeux.

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut saisir le délégué à la protection des données de l'Autorité nationale des jeux par voie électronique ([dpd\[at\]anj.fr](mailto:dpd[at]anj.fr)) ou par voie postale à l'adresse suivante :

Autorité nationale des jeux

Délégué à la protection des données

11 boulevard Gallieni

92130 Issy-les-Moulineaux

France

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation à propos de vos droits « informatiques et Libertés » auprès de la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX).

Sécurité et transmission à des tiers

L'Autorité nationale des jeux prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès du demandeur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'Autorité nationale des jeux s'engage à n'opérer aucune commercialisation des informations et documents transmis par le demandeur au moyen des formulaires, et à ne pas les communiquer à des tiers, en dehors des cas prévus par la loi.

Une question sur l'interdiction volontaire de jeux ?

Contactez-nous *via* ce [formulaire](#).